

<http://www.coe.int/tcj/>



Strasbourg, le 21/04/2010
[PC-OC\Docs 2010\PC-OC (2010) 06F]

PC-OC (2010) 06

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
PC-OC

Document de synthèse :
Le rôle actuel et à venir du PC-OC

Note du Secrétariat élaborée par
la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

Introduction

1. Le mandat du PC-OC lui assigne les missions suivantes :

- « i. suivre le fonctionnement des conventions sur la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application pratique¹ ;
- ii. examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, notamment au moyen de diverses mesures renforçant la coopération pratique, ainsi que par l'élaboration de propositions normatives, sur instruction du CDPC ;
- iii. suivre les développements au sein d'autres enceintes internationales (ex : Nations Unies, Union Européenne) dans les domaines couverts par ces Conventions et, le cas échéant, proposer des mesures susceptibles d'assurer leur conformité avec cette évolution ;
- iv. suivre l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de coopération internationale dans le domaine pénal. »

2. Alors que les instruments du Conseil de l'Europe ont formé pendant des décennies la pierre angulaire de la coopération européenne en matière pénale, le PC-OC est aujourd'hui confronté à un environnement en rapide mutation. D'une part, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et l'adoption du Programme de Stockholm, l'Union européenne, qui vient d'acquérir des compétences dans le domaine du droit pénal, affiche ouvertement son ambition de remplacer le cadre de coopération en vigueur par des instruments fondés sur la reconnaissance mutuelle², et ce alors même que le Programme de Stockholm souligne la nécessité de mettre en place des synergies avec le Conseil de l'Europe et de promouvoir la ratification de ses Conventions. D'autre part, les Nations Unies ont elles aussi pris des initiatives pour l'élaboration d'une Convention universelle sur la coopération en matière pénale³, tandis qu'INTERPOL commence à s'orienter également dans cette direction⁴.

3. Parallèlement, le Conseil de l'Europe procède en ce moment à une réforme, qui donnera lieu à une réaffectation des ressources en fonction des priorités politiques qui seront définies par le Secrétaire Général et approuvées par le Comité des Ministres.

4. C'est la raison pour laquelle le moment pourrait être bien choisi pour que le PC-OC réfléchisse à son rôle actuel et à venir, à ses missions, à ses outils concrets et à ses méthodes de travail, ainsi qu'aux moyens de renforcer la visibilité de la valeur ajoutée de sa contribution. Comme les principaux instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la coopération internationale en matière pénale (notamment pour l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées et la transmission des procédures répressives) figurent au cœur des activités du PC-OC, cet exercice devrait également donner lieu à l'examen de la pertinence actuelle et à long terme de ces instruments. La mise en évidence de leur principale valeur ajoutée permettrait au PC-OC de recenser les points forts de l'action qu'il mène, ainsi que les domaines dans lesquels des améliorations doivent être apportées et, le cas échéant, de repositionner son action en connaissance de cause pour pouvoir mieux être au service de ces instruments.

¹ Ces Conventions incluent STE n° 24 (extradition, et ses Protocoles STE n° 86, 98), 30 (entraide judiciaire et ses Protocoles STE n° 99, 182), 51 (surveillance des personnes condamnées), 52 (infractions routières), 70 (valeur internationale des jugements répressifs), 73 (transmission des procédures répressives), 88 (déchéance du droit de conduire), 97 (information sur le droit étranger), 101 (possession d'armes à feu), 112 (transfèrement des personnes condamnées et son Protocole STE n° 167), 116 (dédommagement des victimes), 156 (trafic illicite par mer).

² Voir, par exemple, l'allocution prononcée par la Commissaire Reding devant l'Académie de droit européen, le 12 mars 2010 : « Ceux qui souhaitent se contenter de l'ancien système se tournent vers des outils tels que les Conventions du Conseil de l'Europe et les dispositifs classiques et souvent archaïques d'entraide judiciaire dont nous disposons déjà, ce qui est, selon moi, insuffisant. L'amélioration de ces instruments s'impose. »

³ Conclusions du XIIe Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime(Salvador de Bahia, 12-16 avril)

⁴ Rapport n° 13, « Renforcer le statut des notices rouges sur le plan international », 78^e session de l'Assemblée générale d'INTERPOL.

5. Les trois grands axes de l'action menée par le PC-OC ont été (1) les activités normatives, (2) les mesures pratiques et (3) l'examen des problèmes concrets et le règlement amiable des difficultés. C'est ce qui explique que la description, donnée ci-dessous, des récentes activités du PC-OC et des idées à explorer à l'avenir suive cette structure. Il importe toutefois de souligner que ces différentes catégories d'activités ne doivent pas être considérées comme imperméables, mais qu'elles se chevauchent clairement à certains égards et s'alimentent mutuellement. Le PC-OC pourrait néanmoins juger utile d'examiner l'importance relative qu'il souhaite accorder, dans l'ensemble, à ces trois types d'activités.

Pertinence des Conventions

6. Les trois principales conventions qui relèvent de la compétence du PC-OC (extradition, entraide judiciaire (EJ) et transfèrement des personnes condamnées) font partie des conventions les plus largement ratifiées du Conseil de l'Europe (ratifiées par l'ensemble des 47 États membres, ainsi que par des États tiers). Elles continuent à susciter l'intérêt des pays tiers : la Corée a été invitée à adhérer aux conventions sur l'extradition et l'entraide judiciaire, tandis que le Brésil a demandé à être invité à adhérer à la Convention sur l'entraide judiciaire. La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées est la Convention du Conseil de l'Europe la plus ratifiée par les États tiers (17 pays au total).

7. Le potentiel interrégional de ces conventions pourrait être développé. Il semble que l'Union européenne ait tendance à négocier de nouveaux accords de coopération (par exemple le récent traité d'assistance mutuelle signé avec le Japon). Mais ces négociations exigent du temps et des ressources, tout en générant un nouvel ensemble de dispositions pour les praticiens. Il serait donc plus logique d'inviter les États tiers concernés à adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe. Le PC-OC pourrait apprécier l'opportunité d'une telle évolution et, si elle existe, examiner de quelle manière contribuer à l'extension de ces conventions au-delà de l'Europe, en définissant les critères qui permettront de définir ces pays tiers⁵. Le PC-OC pourrait, par exemple, réfléchir à la faisabilité d'un texte émanant du Comité des Ministres (une résolution, par exemple), qui préciserait ces critères et la procédure à suivre.

8. La large ratification de ces conventions, l'intérêt qu'elles suscitent en dehors de l'Europe et les connaissances concrètes acquises par le PC-OC au sujet de leur application attestent tous de leur pertinence constante. En outre, les instruments du Conseil de l'Europe demeurent, à l'exception du mandat d'arrêt européen, le socle de la coopération établie entre les États membres de l'Union européenne. Il pourrait cependant être utile d'examiner s'il existe un moyen de renforcer la visibilité de l'utilisation importante de ces conventions et de leur contribution à la lutte transnationale contre la criminalité. Les membres du PC-OC pourraient par exemple transmettre des statistiques et des estimations sur le nombre d'affaires traitées dont les conventions du Conseil de l'Europe forment le fondement juridique.

Mesures normatives

9. Le PC-OC peut exercer des activités normatives en suivant les instructions spécifiques du CDPC. Au cours de la période qui a suivi le rapport consacré au « nouveau départ », le PC-OC a demandé au CDPC l'autorisation de travailler sur la modernisation de la Convention européenne d'extradition de 1957. Mandaté à cet effet par le CDPC en juin 2007, le PC-OC a entamé ses travaux en la matière en novembre 2007.

10. Depuis lors, le PC-OC a négocié et soumis au CDPC le troisième protocole additionnel à la Convention, en prévoyant à titre complémentaire une procédure d'extradition simplifiée. Le protocole a été adopté sans modification significative par le CDPC, qui s'est félicité de la qualité du travail effectué par le PC-OC. Parallèlement, le PC-OC a beaucoup progressé dans la modification d'autres points proposés dans sa demande initiale (à savoir, le principe de spécialisation, le délai, la communication et les questions linguistiques), tout en faisant le bilan de questions comme l'indemnisation et le rapport entre les procédures d'asile et d'extradition. Plus récemment, après avoir reçu des instructions en ce sens du

⁵ À cet égard, le protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, qui prévoit que le CDPC « adresse au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation des États non membres à adhérer à la Convention », peut servir de précédent.

CDPC, le PC-OC a décidé d'examiner plus attentivement la question de la compétence et de ses conséquences sur la coopération internationale, qui pourrait donner lieu à des activités normatives supplémentaires, dont une éventuelle révision de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

11. Le PC-OC a récemment choisi d'accentuer la répartition des compétences entre sa formation plénière et son groupe restreint chargé de l'élaboration des projets (PC-OC Mod), afin de faire face à sa charge de travail croissante et au rétrécissement de ses réunions (six jours en 2009, au lieu de sept en 2008). Cette décision a simplifié la procédure d'élaboration des textes et contribué à l'efficacité de l'action normative du PC-OC.

12. Les mesures normatives représentent apparemment l'aspect le plus visible de l'activité du PC-OC et la qualité des résultats obtenus est très largement reconnue. L'un des points forts du PC-OC, et ce en quoi il diffère des autres instances de négociation, tient à l'expérience extrêmement concrète de ses membres et aux exemples pratiques qu'ils peuvent produire au moment des négociations, ce qui est nécessaire afin de revoir les instruments du Conseil de l'Europe qui ont donné lieu à un grand nombre de dossiers. Le PC-OC pourrait réfléchir aux moyens d'utiliser pleinement ces points forts, en vue de définir la place de ses activités normatives à l'avenir.

13. Le fait que le PC-OC ait ces derniers temps consacré la plus grosse partie des ressources dont il dispose à ses activités normatives, au détriment de son action concrète, pourrait être une source de préoccupation. Les commentaires des conventions du Conseil de l'Europe peuvent donner lieu à un chevauchement des activités normatives et des directives concrètes du PC-OC : il a ainsi été chargé de la publication d'un ouvrage portant sur les normes applicables en matière d'extradition et de l'élaboration d'une série d'observations sur le transfèrement des personnes condamnées. La priorité pourrait être de revoir et d'améliorer ces commentaires de manière régulière, ainsi que de les compléter en les étendant à l'entraide judiciaire (voir les activités actuelles sur le projet financé par une contribution volontaire) ou à la transmission des procédures répressives.

14. Le fait est que, en dépit de l'adoption de nouveaux instruments et de la mise en place de nouveaux outils, notamment au sein de l'Union européenne, la coopération devient un domaine de plus en plus complexe, difficile d'accès pour les praticiens, tels que les magistrats, les procureurs, les fonctionnaires de police, les fonctionnaires et les avocats, en partie à cause de la diversité des niveaux de coopération. En outre, il est fréquemment reproché aux nouveaux instruments de l'Union européenne de négliger les aspects concrets et l'accompagnement de leur application, en laissant bien souvent les praticiens seuls face à leurs instruments. Le renforcement du rôle d'accompagnement général joué par le PC-OC auprès des praticiens, qui profiteront ainsi de son expertise sans équivalent, permettrait de combler cette lacune au-delà même du Conseil de l'Europe.

15. Le renforcement du rôle joué par le PC-OC dans l'interprétation des dispositions des conventions pertinentes, qui pourrait être obtenu par exemple en élargissant son mandat, représente une autre piste de réflexion possible. À cette fin, il a également été proposé de s'inspirer du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, en vertu duquel le [CDPC] « exprime, à la demande d'un Etat contractant, un avis sur toute question relative à l'application de la Convention » (article 6, paragraphe 2).

Mesures pratiques

16. Depuis 2008, le PC-OC a mis en place des bases de données disponibles sur son site Web, qui comportent des informations essentielles sur les procédures nationales en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfèrement des personnes condamnées. Bien que la plupart des pays aient fourni les informations demandées, ces bases de données ne sont pas encore exhaustives. Avant de prendre de nouvelles initiatives pour compléter ces informations, il pourrait être utile de faire le point sur leur utilisation pratique par les membres du PC-OC et d'évaluer cet outil en vue de lui apporter d'éventuelles améliorations.

17. Le PC-OC conserve la liste des agents publics compétents en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfèrement des personnes condamnées ; ce document est largement utilisé et a même servi de base à la mise en place d'autres réseaux de coopération judiciaire. Cette liste est le prolongement concret du rôle de réseau joué par le PC-OC. Elle a été complétée plus récemment par l'ajout d'une liste de points de contact uniques, qui devraient agir comme autant d'interfaces nationales en cas de problème. Le PC-OC pourrait évaluer l'utilité de cet ajout et de son éventuel renforcement.

18. Bien que le PC-OC se soit prononcé en faveur d'un bulletin d'information électronique consacré à la coopération internationale en matière pénale, ce projet n'a pas été concrétisé faute d'informations transmises par les délégations du PC-OC. Il pourrait réfléchir aux moyens d'inciter ses membres à contribuer de façon régulière à ce projet, en tenant compte de leur charge de travail.

19. Le PC-OC pourrait également envisager l'utilisation d'un forum en ligne, qui permettrait d'échanger des informations et d'aborder des questions précises en temps réel. Ce système présenterait également l'avantage de laisser une trace écrite des échanges consacrés au règlement de difficultés concrètes, dont profiteraient les membres qui n'auraient pas directement pris part à une affaire.

20. Enfin, le projet consacré aux « outils concrets et efficaces destinés à faciliter la coopération internationale en matière pénale » pourrait être évoqué dans ce cadre. Ce projet, qui vise à élaborer des formulaires types de demande d'entraide judiciaire (adaptés aux exigences de chaque partie) et des lignes directrices qui expliquent clairement aux praticiens comment déposer ces demandes, s'inscrit dans le droit-fil de l'action menée par le PC-OC ; il ambitionne de combler la lacune que représente l'absence des moyens mis à la disposition du PC-OC par des contributions volontaires. Bien qu'il ne fasse aucun doute que le PC-OC doive y prendre part d'une manière ou d'une autre, il pourrait être utile qu'il réfléchisse aux modalités de cette participation.

21. Le PC-OC a récemment examiné la possibilité d'une extension de l'Atlas judiciaire européen aux États parties au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Le Secrétariat du Réseau judiciaire européen s'est également dit favorable à cette idée, et le Secrétariat réfléchit aux moyens d'en faciliter la réalisation, éventuellement dans le cadre de ce projet.

Problèmes concrets et règlement amiable des difficultés

22. L'intérêt du réseau de praticiens constitué par le PC-OC ne peut pas être surestimé. De nombreuses difficultés concrètes sont surmontées en amont, avant qu'elles ne deviennent une source de contentieux, grâce aux contacts personnels des membres du PC-OC ou grâce aux coordonnées des praticiens mises à disposition par le PC-OC. Cette contribution du PC-OC n'est toutefois pas visible à l'extérieur du Comité, dans la mesure où les litiges bilatéraux occasionnés par une affaire précise sont souvent réglés avec succès dans ce cadre informel, si bien que la forme plénière du PC-OC n'en est jamais saisie. Le PC-OC devrait réfléchir aux moyens de rendre plus tangible sa contribution à la mise en œuvre réussie des conventions et d'y participer en sa qualité d'instance, par exemple en mettant en commun les statistiques ou les estimations relatives à ces initiatives réussies, ainsi que les bons usages et les cas pratiques en la matière.

23. Toutes ces raisons font que l'examen de problèmes concrets par le PC-OC se limite souvent aux difficultés systémiques liées à l'interprétation et à l'application des conventions, ainsi qu'aux problèmes multilatéraux. Cet examen survient bien souvent à un stade intermédiaire entre le règlement des litiges à proprement parler et les activités normatives : ainsi, le PC-OC a formulé des propositions pour remédier à une nette divergence d'interprétation de la portée du principe de spécialisation (y compris la jurisprudence contradictoire des juridictions supérieures des différents États membres), en procédant aux modifications qu'il avait récemment proposées pour la Convention européenne d'extradition et son rapport explicatif. Cet aspect des activités du PC-OC pourrait également être plus explicite.

24. S'agissant du règlement amiable des difficultés nées de l'application des conventions lorsqu'elles parviennent à un point où leur règlement bilatéral n'est plus possible, il a été reproché au CDPC de ne pas faire souvent usage de la prérogative dont il dispose en la matière. Cette situation s'explique notamment par le fait que le système actuel, qui repose sur la recommandation⁶ pertinente du Comité des Ministres (voir en annexe I), dépend de la parfaite coopération des deux parties avec le CDPC et n'a été que très rarement utilisé. Cela pourrait dissuader les parties de porter ces affaires à l'attention des comités pertinents et faire naître une frustration à propos de la mise en œuvre des conventions. Le PC-OC pourrait envisager de proposer au CDPC de faire le bilan de la recommandation en vigueur, de manière à porter remède aux difficultés recensées dans l'application de ce texte.

25. Une autre option pourrait être examinée à cet égard : l'éventuelle mise en place de procédures plus contraignantes de règlement des difficultés nées de l'application et de l'interprétation des conventions pertinentes. Ces procédures pourraient confier au PC-OC un rôle de médiateur. En sa qualité d'organe de médiation de « première instance », le PC-OC pourrait ainsi offrir aux parties concernées un « terrain neutre » extrêmement précieux. À cet égard, le PC-OC pourrait proposer une sorte d'examen collégial des problèmes d'actualité. Comme nous l'avons dit plus haut, le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme confère au CDPC un solide fondement juridique pour donner son avis sur les questions portées à son attention par un État partie. En matière d'arbitrage, plusieurs conventions du Conseil de l'Europe prévoient des procédures d'arbitrage diversement complexes. Certaines dispositions pertinentes en la matière figurent en annexe II.

Conclusion

Les différents points étudiés plus haut en détail et qui pourraient être examinés par le PC-OC sont présentés ci-dessous de manière synthétique :

Conventions :

- promotion de l'adhésion des pays tiers ;
- mesures destinées à renforcer la visibilité de leur incidence ;

Mesures normatives :

- recensement des points forts du PC-OC, en vue d'adapter ses activités normatives ;
- renforcement de l'activité d'élaboration de commentaires et de conseils destinés aux praticiens menée par le PC-OC ;

Mesures concrètes :

- évaluation des outils existants pour améliorer leur utilité ;
- mise en place d'un bulletin d'information électronique, d'un forum de discussion en ligne et d'un atlas judiciaire ;
- participation du PC-OC au projet relatif aux contributions volontaires, en vue de favoriser l'entraide judiciaire ;

Problèmes concrets et règlement amiable

- mesures destinées à renforcer l'intérêt présenté par le PC-OC en sa qualité de réseau ;
- clarification du lien entre l'examen de problèmes concrets et la prise de mesures normatives ;
- examen de la Recommandation n° R(99)20 ;
- mise en place de procédures plus contraignantes de règlement des difficultés.

⁶ Recommandation R(99)20 du Comité des Ministres aux États membres concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale.

Annexe I

Recommandation N° R (99) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b. du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale ;

Reconnaissant que, par le biais de telles conventions, il poursuit notamment les objectifs consistant à :

- défendre l'état de droit ;
- promouvoir les droits de l'homme ;
- lutter pour la stabilité démocratique en Europe ;
- renforcer la coopération judiciaire européenne en matière pénale ;
- assister les victimes et les aider à rétablir leurs droits ;
- veiller à une bonne administration de la justice en faisant comparaître devant les tribunaux ceux qui sont accusés d'avoir commis une infraction ;
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants ;

Désireux de renforcer sa capacité à poursuivre de tels objectifs de façon globale et harmonieuse ;

Convaincu qu'il convient à cet effet de faciliter, conformément aux lignes directrices figurant en annexe à la présente recommandation, le règlement amiable de toute difficulté rencontrée dans l'application d'une ou plusieurs conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale ;

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

(a) de continuer à tenir le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) informé, par le biais du PC-OC, de l'application de toutes les conventions intéressant le domaine pénal et de toute difficulté susceptible de surgir à cette occasion ;

(b) dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions étendant formellement le rôle du CDPC dans ce domaine à la Convention européenne d'extradition et à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, d'accepter que le CDPC soit appelé à faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour faciliter un règlement amiable des difficultés rencontrées lors de l'application de ces conventions ;

(c) lorsqu'ils rencontrent des difficultés pouvant être considérées comme intéressant simultanément deux ou plusieurs conventions, à les soumettre conjointement au CDPC ;

2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente Recommandation aux gouvernements des Etats non-membres parties à une ou plusieurs des conventions précitées ainsi qu'aux gouvernements des Etats invités à adhérer à l'une d'entre elles.

Annexe à la Recommandation N° R(99) 20

Lignes directrices concernant la procédure à suivre pour le règlement amiable

de difficultés rencontrées lors de l'application de conventions dans le domaine pénal

1. Toute demande de règlement amiable est transmise par écrit au Secrétariat ;
2. le Secrétariat transmet les demandes au Bureau pour examen lors de la réunion la plus proche, qu'il s'agisse d'une réunion du Bureau ou d'une session plénière du CDPC ;
3. lorsque la demande revêt un caractère d'urgence, le Secrétariat, en consultation avec le Bureau du CDPC, met en œuvre une procédure d'urgence ;
4. chaque fois qu'une demande de règlement amiable coïncide avec une session plénière du CDPC, elle est examinée dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée du CDPC ;
5. chaque fois qu'une telle demande ne coïncide pas avec une session plénière du CDPC, elle est examinée dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc du CDPC constitué et convoqué à cet effet ;
6. la composition d'un tel groupe de travail ad hoc est la suivante :
 - a) membres désignés par les Etats entre lesquels ont surgi les difficultés ou le litige examinés ;
 - b) membres désignés par le Bureau du CDPC au sein :
 - des chefs de délégation auprès du CDPC, ou de leurs suppléants désignés à cet effet ;
 - de personnes désignées à cet effet par les Etats non-membres du Conseil de l'Europe mais parties à une ou plusieurs des conventions dont l'application a donné lieu aux difficultés ou au litige examinés ;
7. tous les chefs de Délégation sont informés de la demande ainsi que de la procédure suivie ; la possibilité leur est accordée de soumettre des commentaires par écrit ;
8. le président du CDPC, ou un membre du Bureau, est chargé d'organiser et de présider toute réunion susceptible de se tenir dans le cadre d'une procédure de règlement amiable ;
9. le nombre de personnes désignées par les Etats concernés, ainsi que le nombre de personnes désignées par le Bureau du CDPC, varie selon la nature des difficultés soulevées et doit permettre une intervention efficace ;
10. l'Etat à l'origine du déclenchement de cette procédure présente par écrit les éléments de l'affaire, les difficultés rencontrées, et il indique si oui ou non il considère la demande urgente, ainsi que le but recherché ;
11. l'autre Etat, lui aussi, présente par écrit son point de vue ou toute observation qu'il juge appropriée ;
12. à l'issue de la procédure, un document présente les faits, les difficultés rencontrées, ainsi que les suggestions que le CDPC – ou, dans les cas urgents, le groupe de travail ad hoc – souhaite soumettre aux Etats concernés ;
13. enfin, les Etats concernés par une procédure de règlement amiable peuvent être invités à communiquer en retour toute information sur les faits intervenus en conséquence de la procédure ou à la suite de celle-ci, en particulier lorsque de telles informations peuvent avoir une incidence sur les intérêts d'autres
Etats.

Annexe II

Exemples de dispositions des conventions du Conseil de l'Europe relatives à l'arbitrage

Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (STE n° 156)

Article 34 – Règlement des différends

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application du présent Accord.
2. En cas de différend entre elles sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement du différend par une négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris en soumettant le différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, à la médiation, à la conciliation ou à un procédé judiciaire, d'un commun accord entre les Parties concernées.
3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à une date ultérieure, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, pour tout différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, il reconnaît comme obligatoire, sans accord préalable et sous réserve de réciprocité, la soumission du différend à l'arbitrage en conformité avec la procédure mise en place à l'annexe du présent Accord.
4. Tout différend qui n'a pas été réglé en vertu des paragraphes 2 et 3 de cet article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats parties au différend, à la Cour internationale de Justice pour décision.
5. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 4 de cet article.
6. Toute Partie ayant fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 ou 5 de cet article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Annexe à l'accord relatif au trafic illicite par mer

1. La Partie au différend qui sollicite un arbitrage en application de l'article 34, paragraphe 3, notifie par écrit à l'autre Partie cette demande ainsi que les considérations qui la motivent.
2. Les Parties concernées établiront un tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral comprend trois membres. Chacune des Parties nomme un arbitre. Les deux Parties désignent, d'un commun accord, l'arbitre chargé de la présidence.
4. Si une telle nomination ou une telle désignation d'un commun accord n'intervient pas dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, on confie au Secrétaire Général du Tribunal permanent d'arbitrage le soin de procéder à la nomination ou à la désignation nécessaire.
5. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal fixera sa propre procédure.
6. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal statue sur la base des règles applicables du droit international et, en l'absence de telles règles, *ex aequo et bono*.
7. Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions seront définitives et obligatoires.

Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) tel qu'il sera révisé par l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention (STE n° 190)

Article 11

1. Tout différend entre Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé ni dans le cadre de l'alinéa e de l'article 10 ni par voie de négociation sera, à la requête de l'une des Parties au différend, soumis à l'arbitrage. Chacune des Parties désignera un arbitre et les arbitres désigneront un autre arbitre, président du tribunal.
2. Lorsque les parties au différend sont membres du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la demande de l'autre Partie.
3. Lorsqu'une des parties au différend n'est pas membre du Conseil de l'Europe et si, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément au paragraphe 1 du présent article, cet arbitre est désigné par le président de la Cour internationale de justice à la demande de l'autre Partie.
4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, si le président de la cour concernée est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation de l'arbitre incombe au vice-président de la cour ou, si le vice-président est le ressortissant de l'une des parties au différend, au membre le plus ancien de la cour qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.
5. Les procédures prévues aux paragraphes 2 ou 3 et 4 s'appliqueront *mutatis mutandis* au cas où les arbitres ne pourraient pas se mettre d'accord sur le choix du président conformément au paragraphe 1 du présent article.
6. Le tribunal arbitral arrêtera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité. Lorsqu'une majorité ne peut être acquise, le président a une voix prépondérante. La sentence du tribunal sera définitive.

Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132), texte révisé conformément aux dispositions du Protocole (STE n° 171)

CHAPITRE IX – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 – Conciliation

1. En cas de difficulté dans l'application de la présente Convention, les parties concernées s'efforcent de parvenir à un règlement amiable.
2. Sauf si l'une des parties concernées s'y oppose, le Comité permanent peut examiner la question, en se tenant à la disposition des parties concernées, afin de parvenir dans les plus brefs délais à une solution satisfaisante et, le cas échéant, formuler un avis consultatif à ce sujet.
3. Chaque partie concernée s'engage à fournir au Comité permanent, dans les meilleurs délais, toutes les informations et facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions en vertu du paragraphe précédent.

Article 26 – Arbitrage

1. Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend sur la base des dispositions de l'article 25, elles peuvent, d'un commun accord, le soumettre à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe à la présente Convention. En l'absence d'un tel accord dans un délai de six mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture de la procédure de conciliation, le différend peut être soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des parties.
2. Toute Partie peut, à tout moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation l'application de la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe à la présente Convention.

ANNEXE à la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Arbitrage

1. Toute requête d'arbitrage est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle indique le nom de l'autre partie au différend et l'objet du différend. Le Secrétaire Général communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

[...]

3. Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties au différend nomme un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.
4. Si, dans un délai d'un mois à compter de la communication de la requête par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'une des parties n'a pas nommé un arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à la demande de l'autre partie, à sa nomination dans un nouveau délai d'un mois. Si le Président de la Cour est empêché ou est ressortissant de l'une des parties au différend, cette nomination incombe au Vice-Président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui est disponible et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend. La même procédure s'applique si, dans un délai d'un mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné.
5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir à tout siège vacant.
6. Lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement un arbitre.
7. Les parties au différend et le Comité permanent fournissent au tribunal arbitral toutes les facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
8. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. Sa sentence est définitive et obligatoire.

9. La sentence du tribunal arbitral est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique à toutes les Parties à la Convention.
10. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a nommé ; ces parties supportent, à parts égales, les frais de l'autre arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.